

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	INSERTION
NIGER	1 an -	Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance.	Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :
	6 mois -		
ETRANGER	1 an -	Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59 20.20.32.55
	6 mois -		
VENTE AU NUMERO		Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance.	
	Année courante		Année antérieure
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA	
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA	

SPECIAL N° 12

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2014-12 du 04 juin 2014, habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances.....

296

ACTES DE L'EXECUTIF

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 21/ME/SG/DGGT du 10 avril 2014, portant ouverture d'une enquête publique et nomination d'un commissaire enquêteur dans le cadre des travaux de construction du pont sur le fleuve Niger à Farié et ses voies d'accès.....

296

MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Accord de partenariat stratégique Niger AREVA..... 297

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'enquête publique..... 298

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2014-12 du 04 juin 2014, habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Pour compter du 1er juin 2014 et jusqu'au 3 octobre 2014, le Gouvernement est habilité à prendre des ordonnances dans les matières relatives :

1) à la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

2) aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement, notamment :

- le Fonds monétaire international (FMI) ;
- la Banque mondiale (BM) ;
- la Banque africaine de développement (BAD) ;
- la Banque islamique de développement (BID) ;
- l'Union européenne (UE) ;
- l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) ;
- la Banque Ouest africaine de développement (BOAD) ;
- la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) ;

- la Banque européenne d'investissements ;
- le Fonds de l'OPEP ;
- le Fonds saoudien de développement (FSD) ;
- le Fonds koweïtien de développement économique arabe (FKDEA) ;
- Exim bank de Chine ;
- Exim bank d'Inde ;
- ainsi que tout autre partenaire multilatéral ou bilatéral apportant son soutien au financement des actions de développement au Niger ;

3) aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre du volet sécuritaire du programme du Gouvernement, conformément à l'article 169 de la Constitution, à l'exception de ceux relatifs aux matières visées aux articles 104 et 105 de la Constitution.

Art. 2 : Les projets de lois de ratification des ordonnances prises dans le cadre de la présente loi seront déposés devant l'Assemblée nationale au plus tard le 7 octobre 2014.

Art. 3 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 04 juin 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

ACTES DE L'EXECUTIF

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 21/ME/SG/DGTT du 10 avril 2014, portant ouverture d'une enquête publique et nomination d'un commissaire enquêteur dans le cadre des travaux de construction du pont sur le fleuve Niger à Farié et ses voies d'accès.

Le ministre de l'équipement,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 61-30 du 19 juillet 1961, fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers dans la République du Niger ;

Vu la loi n° 61-37 du 19 juillet 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 ;

Vu le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-355/PRN du 26 août 2013 ;

Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-505/PRN/ME du 04 décembre 2013, portant organisation du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 2014-57/PRN/ME du 30 janvier 2014, déclarant d'utilité publique le pont sur le fleuve Niger à Farié et ses voies d'accès ;

Vu la lettre n° 183/MU/L/SG/DGU/A du 1er avril 2014, relative à la désignation d'un commissaire enquêteur.

Sur proposition du directeur général des grands travaux.

Arrête :

Article premier : Une enquête publique, d'une durée deux (2) mois, est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal Officiel* de la République du Niger, dans le cadre des expropriations des propriétés concernées par les travaux de construction du pont sur le fleuve Niger à Farié et ses voies d'accès.

Art. 2 : Pendant la durée de l'enquête, des registres seront ouverts dans les bureaux des communes rurales de Kourtheye et de Gothèye afin de permettre à toute personne intéressée de se faire connaître au commissaire enquêteur ou de recevoir ses observations, les jours ouvrables et aux heures réglementaires.

Art. 3 : Monsieur Amadou Sanda Maïga, adjoint technique des travaux publics, Mle 43 103/D, est nommé commissaire enquêteur.

Art. 4 : Dans les deux (2) semaines qui suivent la date d'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra un rapport avec tous les dossiers à la direction générale des grands travaux du ministère de l'équipement, avec ses avis motivés et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5 : Le commissaire enquêteur percevra, à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle de : trois cent mille (300.000) francs CFA.

Art. 6 : Le secrétaire général du ministère de l'équipement, le secrétaire général du ministère des finances, le secrétaire général du ministère de l'urbanisme et du logement, le gouverneur de la région de Tillabéri, les maires des communes rurales de Kourtheye et de Gothèye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Ibrahim Nomao

MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ACCORD DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE

Le Gouvernement du Niger et le Groupe AREVA, ci-après désignés " les Parties ", dans le cadre d'un partenariat stratégique sur la mise en valeur des gisements d'uranium (Imouraren, SOMAÏR, COMINAK), dans l'intérêt des deux Parties et prenant en compte la nécessité de construire des infrastructures et de promouvoir le développement local conviennent de ce qui suit :

1. Convention minières de SOMAÏR et COMINAK

Le renouvellement des conventions minières de SOMAÏR et de COMINAK se fera conformément à la loi minière n° 2006-26 du 9 août 2006.

La signature des nouvelles conventions devra intervenir au plus tard le 30 juin 2014.

Afin d'assurer la viabilité économique et financière et la continuité des sociétés minières :

- après consultation des Parties, un plan de réduction des coûts de production sera mis en œuvre dans le cadre de la gestion des sociétés minières, en veillant à réduire significativement les coûts de structure, à privilégier le maintien de l'emploi et à permettre la plus longue durée possible des sites miniers,

- les Parties conviennent du report de certains de leurs droits et créances dues par les sociétés minières au 31 décembre 2013 pour des montants équivalents. Elles s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à mettre en place, au plus tard le 30 juin 2014, les mécanismes permettant ces reports qui ne devront générer aucune pénalité, amende ou intérêt de part ou d'autre.

- l'uranium étant actuellement un produit destiné à l'exportation, le mécanisme de la neutralisation de la TVA devra intervenir au plus tard le 30 juin 2014 avec effet au 1er janvier 2014.

2. Gouvernance

Les deux Parties sont convenues de la nigérisation des postes de directeur général de SOMAÏR et COMINAK. Ces nominations se feront d'un commun accord.

La désignation par les Parties du directeur général de SOMAÏR, qui sera proposé au Conseil d'administration, interviendra au plus tard le 30 juin 2014.

Un Conseil d'administration sera ensuite convoqué sans délai à cet effet.

La nomination au poste de directeur général de COMINAK se fera, selon les mêmes principes, au plus tard le 30 juin 2016.

3. Prix Niger

Le Prix Niger en euros (1 euro = 655,957 FCFA), par kg d'uranium métal auquel tous les actionnaires des sociétés minières SOMAÏR et COMINAK enlèveront leur quote-part d'uranium du Niger du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016 sera déterminé comme suit :

$$\text{Prix (n)} = (50\% * \text{SPn-1} + 50\% * \text{LTn-1}) * 2,5998.$$

Où

Prix (n) : Prix Niger pour une année n exprimé en euros/kilogramme d'uranium métal.

SPn-1 : Prix spot moyen de la livre d'oxyde d'uranium publié par Ux et Tradetech pour l'année n-1 converti en euros/livre selon le cours moyen du \$ de l'année n-1.

LTn-1 : Prix long terme moyen de la livre d'oxyde d'uranium publié par Ux et Tradetech pour l'année n-1 converti en euros/livre selon le cours moyen du \$ de l'année n-1.

$$1 \text{ KgU} = 2,5998 \text{ livres U308.}$$

4. Imouraren

Compte tenu de la situation générale actuelle du marché de l'uranium naturel, les Parties ont convenu :

- en application de la convention minière d'Imouraren S.A, de programmer les travaux de mise en exploitation du gisement d'Imouraren au plus tard le 1er janvier 2017 en vue d'une mise en production au plus tard le 31 mars 2020, sous réserve des conditions de marché de l'uranium naturel.

- A cet effet, pour la mise en œuvre de cette disposition, de créer au plus tard trente (30) jours après signature du présent accord, un comité stratégique paritaire Etat du Niger/AREVA qui analysera les conditions de marché de l'uranium naturel.

Pour tenir compte de la nouvelle programmation de la mise en exploitation du gisement d'Imouraren, AREVA s'engage à verser à l'Etat du Niger la somme de cent (100) millions d'euros qui sera affectée aux infrastructures du pays tel que décrit aux clauses 5 et 6 du présent accord.

5. Route Tahoua-Arlit

AREVA s'engage à payer, sur une base non remboursable, un montant total de quatre-vingt-dix millions (90 000 000) d'euros affecté à la réfection d'un tronçon de la route Tahoua-Arlit, et versé à l'Etat, qui sera maître d'ouvrage.

Ce montant sera décaissé en quatre annuités d'un montant de vingt deux millions cinq cent mille (22 500 000) d'euros chacune. La première annuité sera versée au trésor public la première semaine de juillet 2014. Les autres annuités seront payées à la date anniversaire du premier paiement.

L'Etat du Niger et AREVA travailleront dès à présent à la définition d'un schéma de financement des travaux non couverts par le financement d'AREVA présenté ci-dessus, en recherchant les meilleures conditions de prêt, qui sera remboursé sur la base d'une redevance payée par les usagers miniers et industriels de la route.

6. Siège social des sociétés minières

AREVA s'engage à prendre en charge, sans refacturer le coût aux sociétés minières, la construction d'un immeuble, qui sera propriété de l'Etat du Niger, devant abriter les sociétés minières SOMAÏR, COMINAK, Imouraren, SOPAMIN et AREVA mines Niger, pour un montant de dix millions (10 000 000) d'euros.

Les sociétés minières paieront un loyer au mètre carré occupé égal au loyer au mètre carré actuellement payé par elles dans le bâtiment de la SONARA. Ce loyer sera indexé sur l'inflation.

Les sociétés minières auront la pleine jouissance de l'immeuble et définiront la sécurisation des locaux. En cas de disponibilité de surfaces, le ministère des mines et du développement industriel pourra les utiliser pour un établissement public administratif qui lui est rattaché sous réserve du strict respect des conditions de sécurité de l'immeuble.

Les études pour les travaux de construction du siège devront débiter au plus tard le 1er juillet 2014. Les travaux devront débiter au plus tard le 1er janvier 2015. L'Etat sera associé au choix du maître d'œuvre.

Le Commissariat à Niamey Nyala sera associé au processus.

Pour respecter ce calendrier, l'Etat facilitera la délivrance des autorisations nécessaires.

7. Irhazer

AREVA s'engage à financer à hauteur de 11 milliards FCFA le programme de mise en valeur de la vallée de l'Irhazer, dans les conditions des Protocoles signés les 1er décembre 2006 et 10 avril 2013.

Un calendrier d'exécution détaillé sera établi par l'Etat du Niger sans modifier les obligations d'AREVA.

8. Protocole d'accord

Les décisions ci-dessus feront l'objet d'un ou plusieurs protocole (s) que les Parties s'obligent à négocier et signer dans les meilleurs délais possibles et au plus tard le 30 juin 2014, et qui formeront, avec le présent Accord, un tout indivisible.

9. Dispositions diverses

Les Parties conviennent de ne pas communiquer le présent Accord à des tiers et de ne pas le rendre public de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'oblige à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cet accord.

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Niamey, le lundi 26 mai 2014

Pour l'Etat du Niger

Le ministre d'Etat, ministre des mines et du développement industriel

M. Omar Hamidou Tchiana

Le ministre des finances

M. Gilles Baillet

Pour AREVA

Le président du directoire

M. Luc Oursel

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'enquête publique

Le ministre de l'équipement a l'honneur d'informer les habitants des communes rurales de Kourthèye et de Gothèye concernés par l'expropriation dans le cadre des travaux de construction du pont sur le fleuve Niger à Farié et ses voies d'accès, de l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de deux mois à compter de la diffusion du présent communiqué.

Pendant toute la durée de l'enquête, des registres seront ouverts dans les bureaux des communes rurales de Kourthèye et de Gothèye, afin de permettre à toute personne intéressée de se faire connaître au commissaire enquêteur, nommé à cet effet, ou de recevoir ses observations, les jours ouvrables et aux heures réglementaires.

Niamey, le 09 avril 2014

Ibrahim Nomao